

**DECISION N° 2018-148**  
**relative à l'homologation du cahier des charges de l'indication géographique**  
**« Grenat de Perpignan »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-4, L. 721-2 à L. 721-10 et R. 721-1 à R. 721-12 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision n° 2015-55 du 3 juin 2015 relative aux modalités des procédures d'homologation ou de modification des cahiers des charges d'indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux ;

Vu la demande d'homologation déposée le 29 janvier 2018 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle par le Syndicat artisanal des métiers d'art et de création, bijoutiers, horlogers, graveurs, sertisseurs des Pyrénées-Orientales, ayant pour numéro de demande IG 18-001 ;

Vu la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2018/63/F ;

Vu l'enquête publique et la consultation menées par l'Institut national de la propriété industrielle du 16 février au 16 avril 2018,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le cahier des charges de l'indication géographique « Grenat de Perpignan », annexé à la présente décision, est homologué avec le numéro d'homologation INPI-1802.

**Article 2**

Le Syndicat artisanal des métiers d'art et de création, bijoutiers, horlogers, graveurs, sertisseurs des Pyrénées-Orientales est reconnu organisme de défense et de gestion du produit bénéficiant de l'indication géographique INPI-1802 « Grenat de Perpignan ».

**Article 3**

La présente décision prend effet à compter de sa publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Fait à Courbevoie, le **09 OCT. 2018**

Le Directeur général délégué de l'INPI,



Jean-Marc LE PARCO